

Date de dépôt : 20 juin 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Isabelle Brunier : Ronflements exagérés et volontaires des moteurs des voitures et motos

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 mai 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis quelques années, et ce malgré le fait que le bruit soit considéré officiellement comme une nuisance et une pollution, néfaste à la santé des citoyens, de plus en plus d'automobilistes et de motocyclistes au volant ou au guidon de puissantes machines se permettent de faire volontairement ronfler leurs moteurs, lors de démarrages ou par à-coup sur les bouts droits, au mépris du bien-être et de la santé du plus grand nombre des citoyens.

- ***Comment est-ce possible ? N'existe-t-il pas de réglementation à ce sujet ?***
- ***Comment ces bruits excessifs peuvent-ils être ainsi tolérés ?***
- ***Quelles mesures sont-elles prises pour les réduire, voire les interdire ?***

Par avance je remercie le Conseil d'Etat pour la réponse qu'il aura à cœur de me donner.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

– ***Comment est-ce possible ? N'existe-t-il pas de réglementation à ce sujet ?***

Ce type d'infraction est sanctionné par les articles 42, alinéa 1, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et 33, lettres a, b et c, de l'ordonnance fédérale sur la circulation routière (OCR) qui stipulent respectivement :

Art. 42 Incommodités à éviter

Incommodités à éviter

¹ Le conducteur doit veiller à ne pas incommoder les usagers de la route et les riverains, notamment en provoquant du bruit, de la poussière, de la fumée ou des odeurs qu'il peut éviter; il devra veiller le plus possible à ne pas effrayer les animaux.

Art. 33 Bruit à éviter

Les conducteurs, les passagers et les auxiliaires ne causeront aucun bruit pouvant être évité, notamment dans les quartiers habités, près des lieux de repos et pendant la nuit. Il est interdit avant tout :

- a. de faire fonctionner longtemps le démarreur, de faire tourner et chauffer inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt;*
- b. de faire tourner à vide le moteur à un régime élevé, de circuler à un régime élevé en petite vitesse;*
- c. d'accélérer trop rapidement, notamment au démarrage;*

[...]

– ***Comment ces bruits excessifs peuvent-ils être ainsi tolérés ?***

Ces nuisances ne sont pas tolérées. Les contrevenants sont dénoncés lorsque ces faits sont constatés par les policiers.

– ***Quelles mesures sont-elles prises pour les réduire, voire les interdire ?***

Comme indiqué supra, ces bruits excessifs sont déjà interdits par la législation.

A ce titre, en 2017, près de 120 conducteurs ont fait l'objet de dénonciations en lien avec les lettres a, b et c de l'article 33 de l'OCR.

En outre, la police routière reste très active dans le domaine du bruit et opère des actions régulières avec l'appui technique du groupe transports et environnement (GTE) et de la direction générale des véhicules (DGV).

Ainsi, en 2017 également, ont été menées :

- 165 opérations ciblées « BRUIT ET POLLUTION »;
- 31 opérations ciblées « BRUIT, POLLUTION ET EQUIPEMENT DU MOTARD »;
- 8 opérations ciblées « ETAT GENERAL DU VEHICULE ».

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Pierre MAUDET